



Tan v Canada (Attorney General), 2018 FCA 186 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale en droit de l'immigration

Faits

L'appelant, Kien Beng Tan, est un citoyen malaisien. En 2004, il a commis un meurtre en Colombie-Britannique puis a fui vers la Belgique. Quatre ans plus tard, Tan a été extradé au Canada pour y subir un procès de meurtre au deuxième degré. Il a été reconnu coupable puis condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

À la suite de sa condamnation, Tan a été interdit de territoire en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et une ordonnance d'expulsion a été rendue à son égard. Or, l'exécution de cette ordonnance a été suspendue jusqu'à sa libération, et ce, en vertu de cette même loi.

Alors qu'il purgeait sa peine à l'Établissement de Mission, l'appelant désirait recourir aux services d'un aumônier bouddhiste. Comme cette demande lui a été refusée par Service correctionnel Canada, il a porté plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne [ci-après « Commission »], alléguant que ses droits visés par la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [ci-après « Loi »] étaient violés. Selon Tan, le refus de Service correctionnel Canada était discriminatoire sur le plan religieux dans la mesure où les détenus chrétiens avaient accès à des aumôniers alors que lui, membre d'une minorité religieuse, se retrouvait privé de ce droit.

La Commission a refusé de traiter cette plainte, soutenant que Tan ne se trouvait pas légalement au Canada conformément à l'alinéa 40(5) a) de la *Loi*. L'appelant a donc soumis une demande de révision judiciaire à la Cour fédérale, qui a confirmé le refus de la Commission. L'appelant porte alors cette décision en appel auprès de la Cour d'appel fédérale.

QUESTIONS EN LITIGE

1. En vertu du paragraphe 40 (6), est-ce que la Commission aurait dû suivre le précédent établi dans l'affaire *Forrest FCA* et se fonder uniquement sur les informations fournies par le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté concernant le statut légal de Tan pour déterminer s'il se trouvait légalement au Canada en vertu de l'alinéa 40(5)a) de la *Loi*?
2. Est-ce que le fait que Tan n'était ni citoyen ou immigrant fait en sorte qu'il était légalement présent au Canada, conformément à l'alinéa 40(5)(a) de la *Loi*?

RATIO DECIDENDI

La présence légale d'une personne au Canada en vertu de l'alinéa 40(5)(a) ne se limite pas à son statut en tant qu'immigrant ou citoyen. Le précédent établi dans l'arrêt *Forrest FCA* doit être écarté. La Commission doit se fonder sur l'ensemble des informations dont elle dispose et pas uniquement sur l'avis du ministre lorsqu'elle détermine si une personne est légalement présente au Canada.

ANALYSE

Législation pertinente :

En l'espèce, deux dispositions de la *Loi* doivent être prises en considération:

1. L'alinéa 40(5)(a) dispose qu'une plainte n'est recevable par la Commission que si la victime de l'acte discriminatoire se trouvait légalement au Canada au moment de l'acte en question.
2. Le paragraphe 40(6) dispose que s'il existe un doute à l'égard de la situation d'un individu, c'est-à-dire la question de savoir si cette personne se trouvait légalement au Canada, la Commission peut renvoyer la question au ministère compétent. Si le ministère ne tranche pas en faveur du plaignant, la Commission ne pourra traiter la plainte.

L'affaire *Forrest*

L'affaire *Forrest FCA* porte sur des faits presque identiques à ceux en l'espèce. Le demandeur, un citoyen américain, argumentait qu'il se trouvait légalement au Canada puisqu'il y était légalement détenu, et ce, malgré le fait qu'il soit dépourvu du statut de citoyen canadien ou d'immigrant. La Cour d'appel fédérale avait toutefois rejeté cet argument, se fondant ainsi

exclusivement sur l'examen du statut de citoyen ou d'immigrant pour déterminer la légalité de la présence du demandeur en territoire canadien.

Dans la présente affaire, la Commission s'est fondée sur l'arrêt *Forrest FCA* pour interpréter les expressions « [être] légalement [présent au Canada] » et « situation d'un individu » de la *Loi* et pour justifier son refus de traiter la plainte, adoptant une approche qui repose entièrement sur le statut d'immigration du plaignant pour examiner la légalité de la présence. Tan, quant à lui, reprend l'argument avancé par le demandeur dans *Forrest FCA*.

À quel moment la Commission doit-elle renvoyer au ministre la question sur le statut légal d'un individu?

D'abord, la Cour souligne qu'il peut arriver que la Commission soit incapable de déterminer si une personne se trouve légalement au Canada, notamment en raison d'un manque d'information au sujet du plaignant ou de doutes quant à la crédibilité de l'information dont elle dispose. Dans un tel cas, il lui est nécessaire de renvoyer la question au ministre approprié, c'est-à-dire celui qui sera en mesure de lui fournir l'information requise, tel que le prévoit le paragraphe 40(6). Toutefois, si l'information que détient la Commission au sujet du statut d'un plaignant est fiable et complète, elle doit se fier à celle-ci pour déterminer elle-même si le plaignant satisfait à l'exigence de l'alinéa 40(5) a).

Est-ce que la commission doit se fonder uniquement sur l'avis fourni par le ministre?

Même si le renvoi de la question au ministère est nécessaire, la Commission doit prendre elle-même la décision ultime quant à la recevabilité de la plainte relativement au paragraphe 40(5) en tenant compte de toutes les informations dont elle dispose, y compris l'avis du ministre. Ceci permet d'éviter la prise de décisions fondées sur une perspective étroite limitée par le mandat législatif du ministre consulté. De surcroît, la Cour souligne que la Commission ne peut déléguer son pouvoir décisionnel en vertu du paragraphe 40(6). En effet, seule la Commission a le mandat de déterminer le statut d'un demandeur relativement à la *Loi*.

En l'espèce, la question a été renvoyée au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, qui a adopté une perspective centrée sur son mandat pour conclure que la présence de Tan au Canada était illégale. Comme la Commission a automatiquement adopté la conclusion du ministre comme décision finale (et ce, conformément à l'affaire *Forrest v Canada (Attorney General)*, 2004 FC 491 (ci-après « *Forrest FC* »)), elle n'a pas pu tenir compte de l'argument de Tan, qui allait au-delà de la perspective de la citoyenneté et de l'immigration, pour trancher sur la recevabilité de sa plainte. La Cour indique qu'il faut donc rejeter l'idée de *Forrest FC* selon laquelle la Commission n'a aucune autorité pour examiner davantage la question de la légalité de

la présence du demandeur au Canada si le ministère ne résout pas la question en faveur de ce dernier.

Malgré cela, la majorité indique que la Commission détenait toute l'information nécessaire dès le début pour déterminer si Tan se trouvait légalement au Canada. Il n'y avait donc aucun besoin de recourir au paragraphe 40(6) dans le présent cas et de renvoyer la question à un ministre.

Une personne peut-elle se trouver légalement au Canada même si elle n'a aucun statut de citoyen ou d'immigrant?

En se penchant sur le libellé du texte législatif, la Cour souligne le fait que l'expression « situation d'un individu » est utilisée au paragraphe 40(6). D'après la majorité, l'emploi par le législateur de cette expression plus vague et de portée plus large appuie l'argument de l'appelant. Compte tenu de l'importance d'interpréter les dispositions législatives protégeant des droits humains de manière large et libérale, la Cour favorise une interprétation de cette expression qui se fonde sur l'objectif de la *Loi*, soit la protection des droits humains.

La majorité juge ainsi que la présence légale d'un individu au Canada, au sens de l'alinéa 40(5)(a) de la *Loi*, ne peut être réduite à un examen de son statut de citoyen ou d'immigrant. Elle accepte l'argument du demandeur quant à la légalité de sa présence au Canada et rejette l'approche prônée dans l'affaire *Forrest FCA*.

En se basant sur cette conclusion, la Cour identifie plusieurs fondements à la légalité de la présence de Tan au Canada :

- Il a été admis au pays en vertu de la *Loi sur l'extradition*, qui justifiait sa présence légale au pays avant et pendant son procès.
- Il a été incarcéré en vertu d'un mandat d'incarcération à la suite de la déclaration de sa culpabilité relativement à une infraction au *Code criminel* et est détenu pour la durée de sa peine en vertu des articles 11 à 14 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.
- Il est soumis à une ordonnance d'expulsion qui est suspendue jusqu'à la fin de sa peine, en vertu de l'alinéa 50(b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Dans son jugement, la majorité souligne d'ailleurs les conséquences absurdes qui découleraient d'une interprétation semblable à celle de l'affaire *Forrest FCA*. En effet, Tan, qui est soumis à une privation totale de liberté qui durera possiblement toute sa vie, ne pourrait bénéficier de la protection de la *Loi*. Or, la plainte d'un touriste américain, qui a été admis au Canada pour y passer une journée et qui prétend avoir subi un traitement discriminatoire à la frontière, serait recevable, et ce, malgré le fait que le touriste soit libre de quitter le pays et qu'il choisisse de ne jamais y revenir.

DISPOSITIF

La Cour reconnaît que l'appelant a été victime de discrimination alors qu'il se trouve légalement au Canada : il satisfait donc à la condition prévue à l'alinéa 40(5)(a) de la *Loi*. Sa plainte est donc accueillie.